

Empêcher la croissance de la surface forestière

Objectif

Dans les régions où la croissance des surfaces forestières n'est pas souhaitable pour des raisons de protection des terres agricoles cultivées, du paysage et des sites importants du point de vue écologique, les surfaces forestières protégées juridiquement doivent être fixées dans le cadre de l'aménagement local par le traçage d'une limite contraignante entre la forêt et le milieu ouvert.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

| Intervenants | Réalisation | Etat de la coordination en général: |
|------------------------|---|-------------------------------------|
| Canton de Berne | <input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 | Coordination réglée |
| OACOT | <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2028 et 2030 | |
| OAN (SASP, SPN) | <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable | |
| OFOR | | |
| Confédération | Office fédéral de l'environnement | |
| Communes | Communes concernées | |
| Tiers | Propriétaires fonciers et propriétaires de forêts | |
| Responsabilité: | OACOT | |

Mesure

- Le canton désigne les régions dans lesquelles il veut empêcher la croissance forestière (cf. verso).
- Les communes situées dans ces régions peuvent, dans le cadre de l'aménagement local (aménagement du paysage), faire réaliser des constatations de la nature forestière sur tout le territoire communal ou sur une partie de celui-ci puis inscrire les limites forestières de manière contraignante dans les plans d'aménagement local.

Démarche

La commune donne à la région compétente de la division Conservation de la forêt le mandat d'effectuer les constatations nécessaires et de les faire inscrire dans les plans en collaboration avec le géomètre conservateur. Les limites forestières contraignantes ainsi fixées sont édictées dans le cadre de la procédure ordinaire relative aux plans d'affectation et approuvées par l'Office des forêts.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Le développement dynamique et naturel de la forêt la pousse à coloniser les milieux et les paysages ouverts. Cette évolution peut être contrée physiquement et juridiquement pour que la forêt ne s'étende pas à des terrains qui n'avaient pas de caractère forestier auparavant.
- Les limites forestières statiques empêchent la croissance naturelle de la forêt et s'opposent aux lisières étagées ainsi qu'aux transitions paysagères douces. Par conséquent, la création de nouvelles surfaces mixtes importantes du point de vue écologique n'est pas possible. La coordination avec les fiches de mesure E_01, E_04 et E_11 doit être garantie.
- Les propriétaires et les exploitants bénéficient d'une meilleure sécurité juridique, puisqu'ils peuvent utiliser à long terme des terrains situés en milieu ouvert sans que ceux-ci ne se transforment en forêt.

Etudes de base

- Article 10, alinéa 2, lettre b LFo et article 12a OFo
- Article 4 LCFo et articles 1 et 2 OCFo

Indications pour le controlling

Limites forestières approuvées en dehors de la zone à bâtir (données numériques)

Communes dans lesquelles le canton veut empêcher la croissance de la surface forestière



Le périmètre délimité sur la carte englobe toutes les communes des divisions forestières des Préalpes et du Plateau. Quant aux communes situées dans les périmètres des nouvelles divisions forestières des Alpes et du Jura bernois, elles peuvent en tout temps demander au canton l'autorisation de fixer elles aussi des limites forestières en dehors de la zone à bâtir. Les conditions, à cet égard, sont les suivantes: mensuration complète du territoire communal, forte pression sur le paysage et tendance établie à la croissance forestière. Si ces conditions sont remplies, les communes sont intégrées à la présente fiche à l'occasion du controlling biennal du plan directeur.